

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune d'Angeac-Champagne
En agglomération de Roissac**

Circulation interdite

**Route départementale n° 44
du PR 19+0900 au PR 20+0220**

Arrêté temporaire n° 2015-00280-T

Le Maire de la commune d'Angeac-Champagne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de SCOTPA Agence de Saintes 17100 SAINTES Cedex en date du 11/03/2015

Considérant que pour l'exécution des travaux d'aménagement de bourg et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n° 44 du PR 19+0900 au PR 20+0220, du 23/03/2015 au 08/05/2015, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 23/03/2015 jusqu'au 08/05/2015, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la route départementale n° 44 du PR 19+0900 au PR 20+0220 à l'exclusion des riverains, des véhicules de secours.

Article 2

A compter du 23/03/2015 jusqu'au 08/05/2015, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n° 148, n° 731 et n° 150.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SCOTPA).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Angeac-Champagne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

le Président du Conseil Général,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire d'Angeac-Champagne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angeac-Champagne, le
Monsieur le Maire

18/03/2015

